

CFFS - Règlement de la Coupe de France de Futsal Féminine

Article 1 : Titre et challenge

La Commission Fédérale de Football organise chaque saison, une épreuve nationale intitulée :

« Coupe de France de Futsal Féminine ».

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. La Commission Fédérale de Football des Sourds nomme une commission de discipline qui est compétente pour juger les faits relevant de la police du terrain et d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Trophées

La CFFS attribue la coupe et les médailles au vainqueur de la coupe de France et son finaliste.

Une coupe spéciale sera remise au vainqueur de la compétition qui la conservera une saison. Il est à noter que le Club détenteur du titre devra se charger de la gravure sur plaque du vainqueur de la Coupe de France (sous peine de sanction voir Annexe 3.7).

Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques, quinze jours avant la finale de la coupe de France. (Sous peine de sanction voir Annexe 3.7).

Un club qui aura remporté cinq fois la compétition (consécutives ou non) à partir de 2007-2008 conservera la coupe définitivement.

Article 4 : Engagement

1. La Coupe de France est ouverte uniquement aux clubs de football affiliés à la Fédération Française Handisport.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir avant la date fixée par la CFFS, comme indiqué sur le formulaire d'engagement expédié aux clubs. Ce formulaire dûment rempli, doit comporter la signature du Président du Club.
3. L'engagement à la Coupe de France est payant (Voir annexe 3)

4. Un club ne peut engager qu'une seule équipe.
5. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club exception étant faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui reste seule juge.
6. La liste des clubs engagés sera publiée sur le site et par mail aux clubs. Aucune possibilité d'inscription supplémentaire après le délai fixé n'est possible.
7. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de la compétition sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3).

Article 5 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de France de Futsal Féminine se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but effectuée par 3 joueuses de chaque équipe présentée sur le terrain à l'issue de la prolongation.
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 6a : Date et heure des matchs

Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade **21 jours** avant la rencontre avec justificatif mail ou courrier de la mairie (service des sports) contenant adresse et horaire du match, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué.

Il est possible de jouer le dimanche exceptionnellement et ce, en cas d'indisponibilité de jouer le samedi. Envoyer à la Commission Fédérale de Football des Sourds, le justificatif d'indisponibilité du service des sports de la mairie.

Article 6b : Feuille de match

1. La feuille de match est à remplir sur place et téléchargeable sur le site de la CFFS.
2. La liste sur la feuille de match est composée de 15 joueuses, d'un délégué et de trois dirigeants.
3. Tout oubli sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la CFFS.
4. Il est conseillé au club recevant de prendre en photo via un portable mobile, la feuille de match pour la transformer en PDF sur place au vestiaire des arbitres après signature des deux capitaines et l'envoyer par mail à la CFFS avant **dimanche midi** sous peine d'amende

(voir barème annexe 3) et au club adverse pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo.

5. Attention, la feuille de match transformée en PDF doit être bien cadrée, de bonne qualité et lisible.

Article 7 : Durée de la rencontre

La rencontre se déroule en deux périodes de 20 minutes chacune, séparée par une mi-temps de 10 minutes.

Le chronométrateur doit arrêter le décompte du temps à chaque faute sifflée (coup franc, pénalty, corner, ballon hors du jeu, joueuse à terre, avertissement, expulsion, temps mort, entrée d'un dirigeant ou soigneur, envahissement d'un ou des personnes, entrée d'un animal, un projectile ou objet lancé, nettoyage du sol etc...).

Il doit démarrer le décompte du temps dès que le ballon est en jeu.

Si utilisation du Temps mort, un arrêt du jeu d'1 minute par mi-temps par club est accordé selon les lois du Futsal.

Le délai de 15 minutes dépassé après l'heure prévue, si une équipe ne se présente pas à l'issue de ce délai, elle aura théoriquement match perdu ou sera déclarée forfait.

Article 8 : Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. Pour la finale, un cahier des charges sera fourni au club organisateur de l'évènement.

Article 9 : Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant la réunion annuelle des clubs via le Point Info et sur le site de la CFFS. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.
3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.

5. Les clubs en présence désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 30 jours avant la date du match.

Article 10 : Terrain

1. Surface du jeu

La surface de jeu doit être plate, lisse, dépourvue d'aspérités et non abrasive, de préférence en bois ou dans un matériau synthétique.

2. Marquage du terrain

Le terrain doit être rectangulaire et délimité par des lignes continues (les lignes discontinues ne sont pas autorisées) qui ne doivent pas être dangereuses (elles doivent être antidérapantes). Ces lignes font partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent et leur couleur doit clairement se distinguer de celle de la surface de jeu.

Lors de l'utilisation d'une salle multisports, d'autres lignes sont autorisées sous réserve qu'elles soient de couleur différente et clairement différenciables des lignes de futsal.

3. Dimension du terrain

Pour les rencontres qui ne sont pas des matches internationaux, les dimensions à respecter sont les suivantes :

Longueur (ligne de touche) :

Minimum 25 m

Maximum 42 m

Largeur (ligne de but) :

Minimum 16 m

Maximum 25 m

Article 11 : Réserve

Article 12 : Couleur des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur club, ou de leur équipe respective.
2. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.
3. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir en leur possession deux maillots de couleurs différentes.
4. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipières et adversaires.

5. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.
6. Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. La capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot

Article 13 : Ballons

Les équipes doivent présenter un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

Pour la finale, c'est la CFFS qui fournit les ballons.

Article 14 : Qualification et licences

1. Qualification : Selon les articles 23.1, 23.3 du Règlement Sportif Général (RSG) de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Surclassement : voir article 26 du règlement sportif général (RSG).
3. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
4. Le nombre de joueuses étrangères est illimité.
5. Mutation : Voir Article 27.2 du Règlement Sportif Général.

Article 15 : Réserves et Réclamations

Articles 50 et 51 du Règlement Sportif Général. Les réserves concernant l'entrée d'une joueuse sont à formuler selon l'article 52 du Règlement Sportif Général.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 53).

Article 16 : Participation

Selon l'article 55 du Règlement Sportif Général

Article 17 : Remplacement des joueuses

Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueuses (en nombre illimité) lors du Championnat de France de futsal féminin.

Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est dix (10).

La gardienne de but et les autres joueuses peuvent être remplacés à n'importe quel moment sans attendre l'arrêt d'une action de jeu. Les remplacements sont volants.

La gardienne volante à défaut d'avoir son propre numéro de joueuse sur maillot de gardienne, peut mettre une chasuble de couleur différente de ses partenaires et de l'équipe adverse.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

Le nombre de joueuses pour commencer un match est obligatoirement **de trois**.

En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Article 18: Arbitres - Arbitres assistants

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la Fédération Française de Football

Voir article 22 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 19 : : Retour de la feuille de match

Voir Article 46 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 20 : Tenue et police

Voir Article 37 et 38 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 21 : Discipline

1. Les questions résultantes de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters pendant ou après le match sont jugées conformément en règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline.
2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'une joueuse sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, la joueuse ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe.
3. Toute joueuse sanctionnée, d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la Commission de Discipline.
4. Toute joueuse exclue du terrain par décision de l'arbitre est automatiquement suspendue pour le match de compétition suivant

5. Toute joueuse exclue du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la discipline :
- Une lettre écrite sur place ou
 - Une lettre écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion par courriel adressé à la CFFS ou
 - Demander à comparaître devant cette instance.

En tout état de cause, une décision sera prise par la discipline au cours de la première réunion suivant le match. Si un rapport est réclamé par la discipline à la joueuse et si ce rapport n'est pas parvenu pour la réunion suivante de la discipline, une décision sera prise.

L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).

- Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
- Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.

Article 22: Port d'appareil auditif

Selon l'article 83 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 23 : Forfait

Voir Article 18.1 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 24 : Nombre minimum de joueurs :

Voir Article 57 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 25 : Forfait général

Voir Article 18.2 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 26 : Fraudes

Voir Article 69 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 27 : Appel

Selon les modalités de l'article 70 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 28 : Autres cas

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds, et en dernier ressort par la Fédération Française Handisport.

Article 29 : Règlement financier

1. Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la CFFS.
2. Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la CFFS pour les matchs de Coupe.
3. Pour les éliminatoires, les frais kilométriques du club visiteur seront remboursés par le club recevant selon le barème établi à paraître sur le site de la CFFS.
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédent à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.
4. Pour la Finale :
 - A partir de la saison 2018/2019, les indemnités de frais kilométriques des deux équipes finalistes ne sont plus prises en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
 - Les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur (voir cahier des charges)
5. Forfait : Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) et sera versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.